

# LE REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE VEYRAS

## **Le Maire de Veyras,**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal sur les durées et tarifs des concessions,

## ARRETE

### **1- Dispositions générales**

#### **Article 1 : Désignation du cimetière**

Le cimetière de VEYRAS situé Chemin de Petit Bois à Veyras, est composé de 3 ensembles :

- du cimetière N°1 : « espace originel »,
- du cimetière N°2, première extension comprenant en outre, un colombarium et un jardin du souvenir,
- du cimetière N°3 « le plus récent » comprenant en outre, un colombarium et un jardin du souvenir.

Les plans sont annexés au présent règlement.

Seule la commune de Veyras est habilitée à gérer le cimetière. Le cimetière est affecté aux inhumations des défunts, à l'exclusion de tout animal même incinéré. Le cimetière est ouvert à n'importe quelle heure de la journée et toute l'année. Cependant, en cas de tempête ou intempéries, le Maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture du cimetière afin d'assurer la sécurité des personnes.

#### **Article 2. Droits des personnes à la sépulture**

La sépulture des cimetières communaux est due :

- 1) aux personnes décédées à Veyras quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées à Veyras, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes non domiciliées à Veyras mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès et quel que soit leur domicile ;
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

#### **Article 3. Affectation des terrains**

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- soit dans des cases de colombarium particulières concédées par un titre pour l'inhumation, ou dans des concessions ainsi affectées correspondant à un mode d'inhumation, soit en pleine terre ou en caveaux, de cercueils ou d'urnes, dont les tarifs et durées sont votés par le Conseil Municipal.
- soit un espace de dispersion

#### **Article 4. Choix du cimetière et des emplacements**

Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire. Les emplacements sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet en fonction de la disponibilité du terrain. Ils seront attribués les uns à la suite des autres au fur et à mesure des besoins.

Chaque terrain non concédé et chaque concession recevra un numéro d'identification définissant l'implantation géographique.

Pourront être attribuées des emplacements dont l'orientation répondra autant que possible aux obligations culturelles (*sous réserve de la création d'un carré confessionnel*).

### **Article 5. Les concessions par avance**

Aucune concession pour y déposer des cercueils ou des urnes ne sera accordée à l'avance, mais uniquement en vue d'inhumation ou de dépôt immédiat afin de répondre à la législation en vigueur.

L'article L. 2223-2 du CGCT précise que le terrain consacré à l'inhumation des morts doit être cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année, si ce n'est pas le cas, le Maire peut refuser toute concession par avance.

#### **Cas de dérogation :**

Des dérogations peuvent être étudiées au cas par cas pour les demandeurs d'une concession en fonction de l'âge, plus de 75 ans ou d'une situation telle que la maladie grave.

Aucune case de columbarium ne sera concédée à l'avance.

### **Article 6. Accès aux cimetières**

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux mineurs non accompagnés, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Les animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens guides pour mal voyant, n'y ont pas accès.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte du cimetière.

### **Article 7. Les interdictions**

Sont interdits :

- Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre) les conversations bruyantes, les disputes à l'intérieur du cimetière.
- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires sans autorisation de la Mairie de Veyras et/ou du concessionnaire ou de ses ayants droits, à des fins commerciales et/ou privées ;
- de planter tout végétal pouvant aborder de la limite de la sépulture, l'espace de circulation tout autour de la tombe ainsi que l'allée, ne peuvent en aucun cas être encombrés de végétaux et autres matériaux ;

### **Article 8. Responsabilités de la commune**

Les intempéries et les catastrophes naturelles, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune. En période hivernale, la commune pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

La commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit, les familles doivent s'adresser à une entreprise de leur choix.

La Mairie de Veyras ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur des cimetières. Il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité.

### **Article 9. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers**

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune ;
- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, les allées seront toujours laissées libres, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par la Mairie de Veyras qui pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

#### **Article 10. Les plantations**

Les plantations se limitent aux arbustes et ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, supprimées à la première mise en demeure. En aucun cas elles ne devront dépasser 100 cm de hauteur.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 3 mois, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, est interdite sur le terrain concédé.

#### **Article 11. Ossuaires**

Sont affectés à perpétuité dans l'enceinte des cimetières N°2 et 3, un ossuaire destiné à recevoir avec décence et respect en reliquaire identifié, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives.

Un registre ossuaire est tenu en Mairie à la disposition du public sur lequel sont inscrit toutes les références concernant l'identité des défunts.

## **2- Réglementations applicables aux inhumations**

#### **Article 12.**

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de la Mairie (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation). Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal.

- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture, faite par le concessionnaire ou un ayant droit.

Le Maire pourra exiger un acte notarial afin de se garantir du droit à inhumation dans la sépulture concernée.

Chaque urne inhumée dans le cimetière devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt.

#### **Article 13.**

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par le Maire, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée préalablement par le Maire de la commune d'inhumation. Il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a subi des soins de conservation et si le cercueil comporte une enveloppe métal.

#### **Article 14.**

Toute inscription ou gravure sur une sépulture devra être préalablement soumise à l'administration.

Toute suppression de gravure notamment du concessionnaire initial ne pourra être effectué sans l'autorisation du maire.

Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le maire ne donne son autorisation.

### **3- Réglementations applicables en terrain commun**

#### **Article 15.**

Les inhumations en terrain commun sont affectées à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. Dans ce cas, la mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée minimale de 5 ans.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides de corps, distante des autres fosses de 30 cm au moins. Toutefois en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée, les cercueils ne pourront pas être superposés.

#### **Article 16.**

Un terrain de 2 mètres de longueur et de 0,80 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps de 1,50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1 m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Un terrain de 1,20 m de longueur et de 0,80 m de largeur et 1 m de profondeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 7 ans. Les enfants de plus de 7 ans sont considérés comme les adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

#### **Article 17.**

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun sauf circonstances sanitaires le préconisant.

#### **Article 18.**

Les tombes en terrain commun pourront être végétalisées ou recevoir un monument funéraire en matériaux légers sur autorisation du maire. La commune de Veyras se charge de l'entretien et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

#### **Article 19. Reprise en terrain commun**

La municipalité pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun après que le délai de 5 ans ne se soit écoulé.

Notification sera faite au préalable par les soins de la Mairie de Veyras auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (*en mairie et à la porte du cimetière*).

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et la commune prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

#### **Article 20.**

##### **Exhumation**

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront déposés avec soin dans un reliquaire identifié pour être réinhumés dans l'ossuaire réservé à cet usage. Les débris de cercueils seront incinérés par l'opérateur funéraire.

En référence à l'article L 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales « le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt ». La dispersion des cendres sera effectuée dans le jardin du Souvenir.

L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation, doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

Aucun ossement ne sera remis à des étudiants en médecine ou tout autre personne sous réserve d'application du code pénal « art 225-17 du code pénal ».

#### **4- Règlements applicables aux concessions**

##### **Article 21. Acquisition**

Les personnes désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront impérativement s'adresser à la Mairie de Veyras. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille, sauf pour les cas qu'il appartiendra à l'administration communale de juger. La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concessions prévus dans les contrats obsèques. Aucun document ou duplicata de titre de concession ne sera fourni aux entreprises privées sous quelque raison que ce soit.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

##### **Article 22. Types de concessions**

Les différents types de concessions et case de columbarium du cimetière sont les suivants :

- Concession pour une durée de 15 ans
- Concession pour une durée de 30 ans
- Concession pour une durée de 50 ans
- Concession de cases de columbarium, d'une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans.

Les personnes ont le choix entre les concessions suivantes :

- concession simple de deux places au bénéfice de personnes expressément désignés,
- concession double de 4 places au bénéfice du concessionnaire et de l'ensemble de ses ayants droits.

##### **Article 23. Droit et obligations des concessionnaire**

1°) Les personnes ont le choix entre :

- Concession individuelle : pour la personne expressément désignée.
- Concession familiale : pour le ou les concessionnaire(s) et l'ensemble de ses ayants droit, ses ascendants, descendants, ses alliés et collatéraux.
- Concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayant droit direct.

Etant entendu que le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Tout changement de la nature de la concession entraîne la rédaction d'un titre de substitution.

2°) Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

3°) En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

4°) le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du Maire.

En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction de son caveau dans un délai de trois mois. Il devra y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.

5°) Le scellement d'une urne sur un caveau doit être déclarée et faire l'objet d'une autorisation municipale.

#### **Article 24. Reprise des concessions à perpétuité**

Les sépultures affectées à perpétuité, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat d'état réel d'abandon.

La procédure de reprise sera conforme aux articles R2223-12 à R2223-23, et les restes mortels seront déposés en reliquaire de bois à l'ossuaire. La commune tient un registre ossuaire sur lequel sont consignées toutes les personnes qui y seront déposées.

#### **Article 25. Renouvellement des concessions à durée déterminée**

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, pour une des durées conformément à l'article 22 du présent règlement.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans, le contrat repartira de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui en vigueur au moment du renouvellement.

Passé ce délai, la concession fait retour à la commune de Veyras, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire identifié, consignés sur le registre ossuaire, et ceci aux frais de la ville.

Par ailleurs, le renouvellement sera proposé si une inhumation intervient dans la concession au cours des cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

La Mairie de Veyras se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

#### **Article 26. Rétrocession**

Le concessionnaire pourra être admis à convertir une concession avant échéance de renouvellement selon les conditions suivantes :

1°) La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée, ou de dimensions supérieures ou par un transfert dans une case de columbarium après crémation.

2°) Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'exhumation ou d'inhumation. Terrains, caveaux ou cases, devront être restitués libres de tout corps, de tout caveau ou monument et attributs funéraires (croix, plaques ....).

Le concessionnaire pourra, après avis du Conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé. Le prix de rétrocession est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

### **5- Règles applicables à l'espace cinéraire**

#### **COLOMBARIUMS**

##### **Article 27.**

Un columbarium et un espace de dispersion sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres dans le cimetière N°2 et N°3.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour les durées fixées par délibération du Conseil Municipal.

Les cases peuvent recevoir jusqu'à quatre urnes.

Les conditions d'achat, de renouvellement et de reprise sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles. Le concessionnaire devra s'acquitter des droits de concessions au tarif en vigueur le jour de la signature. La Mairie de Veyras détermine l'emplacement des cases demandées.

Ces cases ne peuvent être attribuées à l'avance sauf cas dérogatoires (cf. article .5).

**Article 28.**

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Par mesure de sécurité les plaques seront scellées. Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance du Maire et de ses services, un registre spécial est tenu par la Mairie de Veyras.

Les cases sont prévues pour le dépôt des urnes, celui-ci est assuré soit par la famille, soit par une entreprise habilitée sous le contrôle des services funéraires municipaux, et après autorisation écrite du Maire. Tout descellement ou retrait d'urne sera soumis à autorisation préalable communale, comme pour une exhumation, ces opérations feront l'objet d'une demande de la part du plus proche parent du défunt.

Conformément à l'article 16-1-1 du Code Civil, et à l'article 225-17 du Code Pénal et conformément à la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008, « le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ».

**Article 29.**

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques en pierre.

Chaque famille se verra proposer une plaque type qu'il lui appartiendra de faire graver et positionner sur la concession.

La personnalisation des plaques de fermeture pourra être réalisée par :

1/ des ajouts conformes à la réglementation en vigueur,

2/ l'achat d'une nouvelle porte agrémentée selon le souhait du demandeur et à sa charge.

Aucune gravure sur la plaque de fermeture fournie par la Mairie est autorisée.

Le dépôt de fleurs au pied du columbarium est toléré lors de l'inhumation. La commune se réserve le droit de faire enlever dans le mois qui suit l'inhumation les fleurs et gerbes déposées devant le columbarium.

En raison de l'exiguïté des lieux, les ornements artificiels et dépôts de fleurs sont prohibés sur le domaine public environnant le columbarium et les cavurnes. Sur le columbarium, seule est autorisée la pose d'une décoration florale sur la tablette réservée à cet effet.

**Article 30.** Toutes les dispositions précédentes du présent règlement intérieur s'appliquent également aux concessions en columbarium.

**Article 31.**

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument ou l'inhumer dans une concession, elle devra en adresser la demande en mairie qui lui fixera les conditions de sécurité requises (l'urne sera scellée à l'intérieur d'un bloc en matériaux durable pour ne pas susciter la cupidité) et vérifiera la notion d'ayant droit à inhumation suivant la rédaction du titre de concession.

Une autorisation sera délivrée pour tout scellement d'urne, tout retrait, toute exhumation d'urne.

**Article 32.**

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai de deux ans, sont déposées à l'ossuaire et consignées sur le registre ossuaire.

La plaque de fermeture personnalisée par la famille, restera à sa disposition pendant un délai maximum d'une année et un jour, avant de devenir propriété définitive de la commune.

**6- Règles applicables à l'espace de dispersion/ Jardin du Souvenir**

**Article 33.**

Un espace de dispersion des cendres est mis à disposition des personnes, qui en ont manifesté la volonté.

Le jardin du souvenir est un espace aménagé et entretenu par la commune, réservé à la dispersion des cendres funéraires. La dispersion des cendres au Jardin du Souvenir est accordée par le Maire, sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou à défaut, sur la demande écrite des membres de la famille ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation.

Sa mise à disposition se fait à titre gracieux.

Elle se fait sous contrôle de l'autorité municipale.

Chaque dispersion de cendres donnera lieu à la mise en place d'une plaque sur l'emplacement prévu par la Mairie.

Cette plaque sera remise au demandeur en même temps que l'accord écrit de dispersion des cendres. Elle sera facturée au tarif fixé par délibération du Conseil municipal et placée par les soins de la commune.

Chaque famille aura à sa charge la gravure de cette plaque au nom du défunt et suivant la réglementation en vigueur.

Aucun fleurissement, article funéraire ou objet divers ne peuvent être déposés dans le Jardin du Souvenir, en cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis. Une tolérance est admise pour les fleurs naturelles le jour de la dispersion des cendres et celui de la Toussaint.

En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude) le maire pourra décider de reporter la dispersion.

## **7- Construction caveaux et monuments et réalisation de travaux**

**Article 34.** Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux donnée par la Municipalité.

L'entrepreneur devra soumettre à l'administration municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, d'un monument qui ne correspondrait pas aux normes standards indiquant : les dimensions exactes de l'ouvrage, les matériaux utilisés, la durée prévue des travaux.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

### **Article 35. Règles de construction**

Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière.

Toute personne (concessionnaire, ayant-droit ou mandataire) ayant l'intention de faire construire un caveau, ériger un monument, réaliser des travaux sur une sépulture (y compris ouverture, creusement et autres) en fait la demande à la Mairie.

Les constructeurs doivent se conformer aux alignements qui leur sont donnés et ne peuvent commencer les travaux avant d'y être autorisés.

Les constructions hors sol ne peuvent dépasser les limites de la concession. La hauteur est limitée à la hauteur du mur d'enceinte.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Toute pose de monument sur un emplacement pleine terre ne peut avoir lieu qu'après tassement suffisant des terres de remblaiement ou immédiatement après comblement par tout moyen technique permettant d'assurer la stabilité du monument.

Aucune inscription autre que le nom, prénom, patronyme, titres, dates de naissance et de décès de la personne inhumée ne peut être portée sur les sépultures.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

### **Article 36. Dispositions**

La Mairie de Veyras surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers. La commune pourra suivre la répartition des responsabilités conformément aux règles du droit commun.



L'administration communale se réserve le droit de refuser une demande de travaux présentée par une entreprise ayant précédemment commis des infractions au présent règlement et à la législation funéraire en vigueur.

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou leurs ayants droit de satisfaire aux obligations de sécurité, les travaux seront effectués d'office à leurs frais, après poursuite de mise en demeure.

### **Article 37. Déroulement des travaux**

1- Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

2- Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées, sous peine de sanction concernant la profanation de sépulture. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

3- Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées.

4- Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

5- Dès l'achèvement des travaux, un état des lieux sera réalisé par la Mairie et l'entreprise.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués aux frais des entrepreneurs sommés.

Les bornes fontaines ne peuvent être utilisées pour nettoyer l'outillage.

### **Article 38. Monument non conforme**

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera aux frais du contrevenant.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'agent responsable du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

L'administration municipale pourra enlever les gerbes de fleurs naturelles et offrandes déposées sur les parties communales lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre sur les parties communales.

### **Article 39.**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés ;
- fêtes de Toussaint et/ou Rameaux (sept jours francs précédant le jour de la Toussaint et trois jours francs suivant compris).

Tous travaux devront cesser pendant un convoi funéraire dans le cimetière.

#### **Article 40.**

Des étagères peuvent être édifiées dans les caveaux pour servir de supports aux cercueils. Une autorisation de travaux est nécessaire.

### **8- Caveaux provisoires**

Le caveau provisoire existant dans le cimetière N°2 de Veyras peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par tout autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

#### **Article 41.**

Pour être admis dans ces différents caveaux provisoires, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Notamment tout cercueil d'une personne décédée depuis plus de 6 jours doit être déposé dans un cercueil métal, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales art R. 2213-26.

Le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain communal. Ce cercueil métal restera aux frais de la famille.

#### **Article 45**

L'enlèvement des cercueils placés dans ces caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Une vacation de police sera exigée à la sortie du caveau provisoire.

#### **Article 42.**

Il est tenu, à la Mairie de Veyras un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au-delà, le maire pourra décider d'inhumer le cercueil d'office en terrain commun aux frais de la famille.

### **9 – Règles applicables aux exhumations**

#### **Article 43.**

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

Aucunes exhumations de concessions familiales, collectives ou individuelles ne seront autorisées suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

#### **Article 44.**

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période de novembre à fin mars (*ou 1er octobre et 31 mars*). Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

#### **Article 45.**

Ces opérations devront être effectuées par des entreprises habilitées par la Préfecture.

Elles veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (combinaison jetable, gants, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins une heure avant, avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois de cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié – un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession – et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, ou réinhumés en cercueil pour une durée minimale de cinq ans, ou auront une crémation en l'absence d'opposition connue attestée ou présumée du défunt.

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique, le reliquaire étant un cercueil de dimension appropriée, donc biodégradable.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire agréé conformément aux matériaux des cercueils, des scellés seront posés sur ce reliquaire, et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

#### **Article 46.**

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens de l'entreprise choisie par la famille, notamment en corbillard. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire en cas de transport sur chariot. En cas de transport hors commune, l'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'acceptation de réinhumation de la part de la commune de destination.

#### **Article 47.**

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être réinhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune ou crématisé ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture sous réserve de constat à l'état d'ossements.

**Article 48.**

L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation, doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou crématisé.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Aucun ossement ne sera remis à des étudiants en médecine ou tout autre personne sous réserve d'application du code pénal « art 225-17 du code pénal ».

**Article 49.**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

**10- Règles applicables aux opérations de réunion de corps**

**Article 50.**

La réunion des corps à l'état d'ossements dans les caveaux ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent de chaque défunt, après accord du concessionnaire ou ayant droit afin d'ouvrir la sépulture. Cette opération de réunion de corps fera l'objet d'une surveillance de police et d'applications d'horaires, au même titre qu'une exhumation.

**Article 51.**

Pour des questions législatives et par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps soient à l'état d'ossements.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

**11- Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière**

**Article 52.**

Les services municipaux doivent veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

Tout incident doit être signalé au Maire le plus rapidement possible.

**Article 53.**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Sont abrogés tous règlements antérieurs.

**Article 54.**

Les tarifs établis par le Conseil municipal sont tenus à la disposition des administrés à la Mairie.

Le Secrétaire général et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés aux portes du cimetière.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés.

Fait à Veyras, le

Cachet de la Mairie